

ADOPTION ET ACCUEIL FAMILIAL

L'abandon d'enfants n'est certes plus aujourd'hui au cœur de la problématique de l'aide sociale à l'enfance. En témoigne le nombre d'enfants abandonnés en constante régression puisqu'il a, en dix ans, diminué de plus de la moitié. En 1997, on recense 2965 pupilles de l'Etat en France métropolitaine, chiffre qui représente moins de 3% du nombre d'enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Cependant, le sort des « enfants trouvés » a profondément marqué l'histoire de l'accueil familial. Mis en nourrice lorsqu'ils étaient recueillis, ils ont partagé le sort commun des enfants déplacés.

Actuellement, certains enfants placés restent concernés par l'abandon, dans deux cas de figure :

- l'abandon précoce dans le cadre de « l'accouchement sous X » également appelé « accouchement au secret » ;
- l'abandon de fait, officialisé par l'article 350 du code civil qui constate l'absence de relations parents-enfants, et concerne donc des enfants plus âgés.

Les pupilles de l'Etat

Pour comprendre et cerner les rapports entre abandon, adoption et accueil familial, il faut prendre en compte la variété des pupilles recensés au 31/12/97¹, telle que la visualise le tableau ci-dessous.

Les pupilles sont admis selon l'une des six catégories de l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale :

¹ - sources : SESI (service des statistiques, des études et des systèmes d'information)

modalités d'admission des enfants	nombre	pourcentage
enfants sans filiation, principalement nés sous X (article 61.1°)	998	34%
enfants avec filiation, remis par les parents (article 61.2°)	413	14%
enfants avec filiation, remis par un parent depuis plus d'1 an, pas de manifestation de l'autre parent (article 61.3°)	94	3%
orphelins non pris en charge par la famille élargie (article 61.4.°)	280	9%
les parents ont été déchus de l'autorité parentale (article 61.5°)	228	8%
enfants déclarés judiciairement abandonnés (article 61.6°)	952	32%
total	2965	100%

Les différents modalités d'admission des pupilles les amènent à rencontrer l'accueil familial comme situation d'attente avant une adoption, ou comme mode de séjour permanent faute d'avoir été adoptés.

En effet, l'abandon ne conduit pas toujours à l'adoption juridique des enfants. Cependant, dans cette rencontre singulière entre un enfant et une famille qui le fait grandir, on assiste à des adoptions psychiques, révélées par les sentiments d'appartenance partagés.

Le placement en famille d'accueil d'enfants en attente d'adoption

Pour les enfants sans filiation (essentiellement abandonnés selon l'article 61.1°), l'attente sera en principe assez courte puisque la loi "Mattéi" relative à l'adoption (1996) autorise leur adoption dans un délai de deux mois après la remise au service², le délai de réflexion et de rétractation des parents biologiques ayant été réduit d'un mois (article 61 du code de la famille et de l'aide sociale) par rapport à la précédente loi.

² - Depuis la loi du 6 juin 1984, on ne parle plus d'abandon mais de "remise au service en vue de l'admission de l'enfant comme pupille de l'Etat"

Accueillis au foyer de l'enfance, ou par des familles d'accueil spécialisées dans la préparation à l'adoption, ces enfants rejoindront l'une des 20 000 familles candidates agréées en France. Le déséquilibre entre les possibilités réelles d'adoption et l'ampleur de l'attente et de la demande interroge. Pourtant, ce guide ne mettra pas l'accent sur la procédure d'adoption en tant que telle, sur les dérives et les avatars possibles de ce que l'on pourrait appeler "les marchés de l'adoption". Sur le plan juridique, le lecteur se référera notamment aux ouvrages de Pierre Verdier.

Les placements en attente d'adoption n'en imprègnent pas moins la vie psychique des enfants qui, s'attachant aux adultes qui s'occupent de leurs soins quotidiens, peuvent être amenés à vivre des ruptures traumatiques, souffrances souvent partagées par les assistantes maternelles qui les élèvent.

Les enfants délaissés

Dans le cadre de ce guide, il semble plus opportun de centrer l'attention sur une catégorie d'enfants dont on parle peu, ceux qui vivent un "abandon de fait" marqué par un lent processus de délaissement.

Une récente étude de l'IFREP (1997) montre que 41% des enfants passent plus de six années à l'aide sociale à l'enfance avant que n'intervienne une déclaration judiciaire d'abandon (article 350) permettant d'envisager un projet d'adoption.

Les enfants déclarés judiciairement abandonnés grandissent dans des familles d'accueil. En effet, ces enfants sont plus âgés que ceux concernés par les autres modes d'admission en tant que pupilles (en 1995, 1% a moins de deux ans ; 47% sont âgés de plus de douze ans). Ils ont subi des carences plus longues, fait l'expérience du "désintérêt" parental ou tout du moins de l'impossible permanence des liens, et seront par là même en position plus délicate pour aborder l'adoption.

Ces enfants seront de fait confrontés à la faible demande exprimée par les adoptants pour les adoptions tardives : dans le champ de l'adoption, on vieillit vite, et l'âge de deux ans marque un seuil critique au-delà duquel les probabilités de trouver une nouvelle famille diminuent.

Rien d'étonnant donc à ce que les motifs invoqués pour expliquer la non-adoption soient : l'état de santé ou le handicap de l'enfant (39%), la bonne

insertion dans la famille d'accueil (18%), l'âge (12%), des liens de fratrie à conserver (8%).

Plus les enfants seront âgés, plus l'ancrage dans la famille d'accueil sera un obstacle à une adoption extérieure. Ainsi, cet argument sera retenu pour 94% des enfants de plus de six ans.

Les facteurs sont nombreux pour expliquer les situations complexes d'enfants qui grandissent dans leur famille d'accueil, et y restent comme adultes handicapés. Sans être dans tous les cas des enfants abandonnés et donc potentiellement adoptables, plus du quart des 5816 adultes handicapés en accueil familial social est resté dans les familles d'accueil dans lesquelles ils ont été placés dans leur enfance.

De l'accueil familial à l'inscription dans une filiation

Si l'attachement est réel, il ne va pas pour autant de soi que la famille d'accueil franchisse un nouveau pas en envisageant l'adoption de l'enfant placé. La démarche initiale de celle-ci était une demande de professionnalisation, ne devant pas être entachée d'une quelconque volonté d'appropriation de l'enfant, d'un désir latent ou secret "d'adoption à l'essai". A ce sujet, les procédures de recrutement sont particulièrement attentives à maintenir la place des parents de l'enfant.

Le problème se trouve posé lorsque l'enfant accueilli devient adoptable. Pour les familles d'accueil, le dilemme est majeur : doivent-elles continuer à se situer en tant que professionnelles ou se positionner comme futurs parents de l'enfant ? La culpabilité, l'ambivalence, les craintes pour l'avenir incertain de l'enfant, sont rarement exprimées spontanément.

Dans ces circonstances, un travail spécifique d'accompagnement des familles d'accueil serait nécessaire, tant pour permettre l'adoption et le maintien en famille d'accueil, que pour autoriser le départ de l'enfant. Trop souvent, les remaniements intra-familiaux vécus par les familles d'accueil, après le départ de l'enfant, sont insuffisamment pris en compte.

Sur un plan strictement juridique, l'article 63 de la loi du 6 juin 1984 prévoit que "les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service avait confié leur garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet...".

Les familles d'accueil, si elles souhaitent devenir adoptantes, sont donc prioritairement entendues, sans préjuger de la décision finale. Que dire de celles, rares il est vrai, qui seront disqualifiées dans leur demande ? Mais aussi, quelles aides apporter sur les plans financier et psychologique ?

L'adoption de l'enfant introduit en effet pour l'assistante maternelle une double perte, celle d'un salaire et parfois celle d'une identité professionnelle lorsqu'aucun autre enfant n'est placé. S'appuyant sur l'additif introduit par la loi du 5 juillet 1996 quant à l'aide financière accordée sous conditions de ressources, certains départements indemnisent les assistantes maternelles pour des durées et des sommes variables (25000 francs par exemple), dans un souci de compensation évident.

Sur le plan psychologique également, les changements ne sont pas minces malgré l'apparente continuité de la situation. En dresser la liste, c'est prendre la mesure des effets de l'adoption, notamment plénière, sur la problématique familiale.

Pour la famille d'accueil, le principal changement est sans doute le transfert des responsabilités : elle devient du jour au lendemain investie de l'autorité parentale, de la capacité à décider pour l'enfant, ce dont elle avait été jusqu'alors privée. Ce remaniement, très peu évoqué sauf dans les groupes de paroles, procure à la fois satisfaction et sentiment d'incertitude. La référence au service de placement, à la personne tierce qu'est le plus souvent l'éducateur, est perdue, obligeant chacun à se resituer au-delà des habitudes prises pendant toutes les années de placement.

De même, il faudra, pour chaque membre de la famille, intégrer une nouvelle configuration familiale. Si adopter signifie "faculté de choisir", du latin optare, rien ne dit que tous les membres de la famille soient en mesure de le faire sans états d'âme. L'adopté ayant, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits (dont ceux de succession) et les mêmes obligations qu'un enfant légitime, certaines réticences peuvent indéniablement émerger.

Du côté de l'enfant adoptable, et ce même si les liens avec la famille d'accueil sont déjà d'ordre "filial", il faudra néanmoins intérioriser un nouveau patronyme, assumer cette part du passé marquée par l'abandon, reconnaître qu'il existera toujours une autre histoire familiale à laquelle se référer. Ainsi, si l'adoption par la famille d'accueil permet à l'enfant de maintenir ses liens d'attachement quotidiens, ses rythmes, ses repères, elle n'est nullement à banaliser et mériterait une plus grande attention. A ce jour, il n'existe pas d'étude sur ce sujet, une carence qu'il conviendrait de combler.

L'accueil familial n'est plus une réponse à l'abandon, ni une forme d'adoption. Les enfants ont des parents qui, malgré leurs difficultés, restent détenteurs de l'autorité parentale.

Cependant, les défaillances des parents, et la disqualification qu'ils vivent, évoluent parfois vers un désintérêt pour leur enfant qu'ils finissent par délaisser.

Certes, le travail de l'accueil familial garde pour objectif essentiel de maintenir possibles et réalistes les contacts parents-enfants afin d'affirmer les parents dans leurs droits. Mais, il faut faire montre d'une grande vigilance pour soutenir ainsi une parenté amputée de l'essentiel, c'est-à-dire de "l'élevage" de son enfant dans les soins quotidiens à lui prodiguer.

bibliographie :

Camdessus B. "L'adoption, une aventure familiale", ESF, 1997

Delfieux F., de Gravelaine J. "Parole d'adopté", Robert Laffont, 1988

Ozoux Teffaine O. "Adoption tardive", Stock, 1987

Pons M.M. "Adopter un enfant - Guide juridique", éd du puits fleuri, 1990

Verdier P. "L'adoption aujourd'hui", Bayard, 1994

"Abandon, adoption", Revue Autrement, février 1988

"L'accueil familial des adultes - évaluation des dispositions de la loi du 10 juillet 1989", IFREP, 1998

"Délaissement des enfants et mise en œuvre de l'article 350 du code civil", étude réalisée à la demande de la direction de l'action sociale, IFREP, 1997, non publiée